

**MESSAGE NOMINATIF REPRESENTANTS LEGAUX + NOM DE L'ENFANT**

**Objet : Survenue d'un cas confirmé au sein de l'école de votre enfant**

Madame, Monsieur,

L'école fréquentée par votre enfant (voir nom ci-dessus) fait l'objet de mesures spécifiques du fait de la survenue d'un ou plusieurs cas confirmés de COVID-19. Votre enfant a été en contact avec un cas confirmé. Vous avez, en tant que responsable légal, un rôle essentiel pour limiter les risques de contagion de la Covid-19.

Il est nécessaire de respecter les consignes suivantes :

-Votre enfant doit réaliser **un autotest immédiat (ou test antigénique ou PCR)** à réception de ce courrier. Les tests antigéniques ou PCR peuvent être réalisés auprès des professionnels de ville autorisés, les laboratoires de biologie médicale et les officines pharmaceutiques notamment. Les tests éligibles sont les tests RT-PCR sur prélèvement nasopharyngé ou salivaire, RT-LAMP ou antigénique sur prélèvement nasopharyngé. Pour l'autotest, vous pourrez obtenir un kit de prélèvement à faire à votre domicile, auprès de votre pharmacie sur présentation de ce document. Quel que soit le type de test réalisé, les tests sont gratuits pour les mineurs.

- Si le test est négatif et sur présentation d'une attestation sur l'honneur, **votre enfant peut revenir en classe pour suivre les cours en présentiel à l'école**. Il peut également continuer à bénéficier des activités périscolaires.
- Si le test est positif, votre enfant devient un cas confirmé. Vous êtes invités à en informer le directeur de l'école. Votre enfant doit être isolé à domicile pour une durée de 7 jours et poursuit, lorsque son état de santé le permet, les apprentissages à la maison ;
- Afin de vérifier que votre enfant ne devienne pas positif, il devra réaliser **un autotest à J2 et J4 de son retour en classe**. Ces 2 autotests, vous seront fournis gratuitement par votre pharmacie sur présentation de ce courrier. Ces autotests sont à réaliser par vos soins selon le mode d'emploi du test utilisé.
- Pour les élèves de l'école élémentaire (à partir du CP), des masques chirurgicaux sont récupérables en pharmacie. Ce message vaut bon de retrait auprès de votre pharmacien.

si votre enfant a un antécédent de COVID-19 de moins de deux mois aucun test n'est nécessaire et votre enfant peut revenir en classe avec une attestation sur l'honneur le stipulant.

**Ce courrier vaut attestation auprès de votre employeur pour accompagner votre enfant pour la réalisation d'un test ou de quarantaine si votre enfant n'a pas été testé.**

**Si vous êtes salarié du secteur privé ou du secteur public, le courrier est à remettre à votre employeur comme justificatif d'absence.**

**Les parents non-salariés peuvent utiliser les téléservices declare.ameli ou declare.msa pour obtenir un arrêt de travail.**

**Précision :**

- **Si les deux parents travaillent et que l'un des deux peut télétravailler, il n'y aura aucun arrêt de travail indemnisé.**
- **Si les deux parents travaillent et qu'aucun ne peut télétravailler, un seul parent pourra bénéficier d'un arrêt de travail indemnisé.**

Si vous avez des interrogations au sujet des consignes sanitaires à suivre ou sur le contact tracing, vous pouvez appeler la plateforme de l'Assurance Maladie au 09 74 75 76 78 (service gratuit + prix d'un appel).

Si l'état de santé de votre enfant évolue, nous vous invitons à contacter sans attendre votre médecin traitant ou un médecin de ville. Si vous n'arrivez pas à trouver un médecin pour vous prendre en charge, vous pouvez contacter l'Assurance Maladie au 09 72 72 99 09 (service gratuit + prix d'un appel), qui vous orientera dans vos recherches.

Cordialement,

Signature directeur/directrice

